

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle Gestion Fiscale – 2^{ème} Division

8 place d'Espagne

64019 PAU CEDEX 09

TELEPHONE :

Mél : ddfip64@dgfip.finances.gouv.fr

REÇU LE

16 MARS 2016

PAU, le 04/03/2016

Association « Conservatoire des légumes
anciens du Béarn »

Mairie

22 rue de Judée

64 510 ASSAT

POUR NOUS JOINDRE :

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par : Valérie Lanusse-Cazale, correspondante association
Téléphone : 05.59.14.10.51

Télécopie : 05.59.14.10.31

Référence : 2015-202

Objet : délivrance de reçus par les organismes à but non lucratif (articles 200 et 238 bis du code général des impôts).

V/ref: votre demande reçue le 08/12/2015

N/ref: RI 2015-202

Monsieur,

Par lettre reçue le 8 décembre 2015, vous avez formulé une demande, dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L80 C du livre des procédures fiscales visant à connaître l'avis de l'administration sur la capacité de votre association à délivrer des reçus fiscaux en contre partie des dons qui lui sont faits.

1- Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :

Votre association a pour objet, selon ses statuts , la création et l'animation d'un jardin conservatoire de légumes et d'espèces végétales.

2- Votre demande de confirmation :

Vous avez souhaité avoir confirmation de la possibilité pour votre association de délivrer des reçus fiscaux aux personnes et entreprises qui lui consentent des dons, leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux prévus en matière d'impôt sur le revenu par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

3- La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

Art.200 « 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et

versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises »;

Art .238 bis « Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ; »

4- Examen de votre demande :

Aux termes des dispositions des articles 200-1 et 238 bis du code général des impôts, ouvrent droit à une réduction d'impôt, les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes **d'intérêt général** poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des impôts sous le numéro 4 H 5-06 (consultable sur le site internet « impots.gouv.fr » à la rubrique *DOCUMENTATION / BOFIP. IMPOTS / BOLIS.CHAMP.10.50.20.10.2012 0912*). De plus, aucun avantage ne doit être procuré à ses membres. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un nombre restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement doit procéder d'une intention libérale, c'est-à-dire consenti à titre gratuit, **sans contrepartie** directe ou indirecte au profit de son auteur.

A- Examen des critères au regard de la gestion désintéressée :

Une gestion désintéressée se caractérise par trois conditions cumulatives.

L'organisme doit être géré et administré **à titre bénévole** par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

Votre organisme est administré par un conseil d'administration dont aucun des membres n'est rémunéré.

L'organisme ne doit procéder à **aucune distribution directe** ou indirecte de bénéfice sous quelque forme que ce soit. La copie des statuts, jointe à votre demande, ne fait état d'aucune distribution possible.

Les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne peuvent être **déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif**. L'article 15 des statuts de l'association ne prévoit pas de reprise de l'actif par un des membres de l'association en cas de dissolution de cette dernière.

Au regard des points ci-dessus examinés, il est admis que la gestion de votre association est désintéressée.

B-Examen des critères au regard de la non lucrativité :

L'association ne doit pas concurrencer une entreprise. En effet, un organisme visé par la loi de 1901 peut présenter un caractère lucratif s'il concurrence des entreprises commerciales en recourant à des pratiques commerciales et de gestion analogues à celles du secteur marchand.

Votre organisme a pour objectif principal la préservation des variétés de légumes anciens et la recherche de semences qui ne font pas l'objet d'un référencement officiel. Vous développez aussi des activités à visées pédagogiques en partenariat avec des écoles.

Les ressources de votre association comprennent les cotisations, les subventions, et les recettes de billetterie. .

Vous rémunérez une personne salariée .L'emploi de salariés par un organisme correspond à une méthode de gestion usuelle. Un organisme peut recourir à une main d'oeuvre salariée sans que cela ne remette en cause le caractère désintéressé de la gestion. Lorsqu'un salarié a la qualité de dirigeant de droit ou de fait, les rémunérations qu'il perçoit ne doivent pas excéder les trois quarts du SMIC y compris lorsqu'elles sont versées au titre de son activité salariée distincte de ses fonctions de dirigeant. En l'espèce, le salarié de l'association n'est pas dirigeant de droit ou de fait de l'organisme.

L'activité d'animation d'un conservatoire de légumes n'est pas une activité développée par le secteur concurrentiel.

Au regard de l'ensemble des points examinés, il est conclu que l'activité de votre organisme est non lucrative.

C-Sur l'éligibilité de votre association au mécénat

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt au titre du mécénat, les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

Selon la doctrine administrative publiée au BOFIP-Impôts BOI-IR-RICI-250-10-20-10 n°150 ? sont considérées comme associations ou fondations oeuvrant pour la défense de l'environnement naturel, les organismes qui exercent leur activité dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- prévention des risques naturels ;
- préservation de la faune, de la flore et des sites ;

- préservation des milieux et des équilibres naturels

Au cas particulier, l'association «Conservatoire des légumes anciens du Béarn», revêt le caractère de défense de l'environnement naturel tel que défini par les dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cependant, je vous précise qu'une activité de ventes de légumes, si vous envisagiez de la développer, serait une activité pleinement lucrative. Ainsi, en vertu des dispositions de l'article 206.1 bis du code général des impôts, les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, dont la gestion est désintéressée, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés, lorsque leurs activités **non lucratives** restent **significativement prépondérantes** et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives **n'excède pas 60 000 €**.

La situation évoquée me permet de considérer que votre organisme entre dans le champ d'application des dispositions dont vous souhaitez le bénéfice.

Les reçus fiscaux délivrés doivent être conformes au modèle fixé par arrêté et attestant le montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. (un exemple de reçu est mis en ligne sur le portail de l'administration fiscale « impots.gouv.fr » rubrique formulaires en demandant le cerfa n°11 580*03).

En conséquence, sous réserve que ces conditions soient réunies, votre organisme répond actuellement aux critères lui permettant d'établir des reçus fiscaux aux personnes qui lui consentent des dons .

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra être invoquée :

- en cas d'insuffisance ou d'inexactitude des renseignements fournis,
- en cas de modifications éventuellement apportées au mode de fonctionnement de votre organisme
- en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine
- dans le cadre d'une autre situation , même analogue, d'un organisme non visé dans la demande

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, par vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collègue compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération respectueuse.

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
et par délégation, L'inspectrice des finances publiques

Valérie Lanusse-Cazale

